

## LA COOPÉRATION ENTRE LES ASSOCIATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

### ZOOM SUR LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS)



Rhône-Alpes



# 1. Présentation du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)

Le développement de la coopération entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux a été réaffirmé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Parmi les modalités ouvertes, sont visés les GIE (Groupement d'Intérêt Économique), les GIP (Groupement d'Intérêt Public), les groupements d'employeurs et les GCSMS (Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale).

### DÉFINITION

Le GCSMS permet à ses membres d'organiser et de formaliser la coopération et le partenariat.

Cela va de la simple mise en commun de moyens, à la gestion d'un personnel à temps partagé jusqu'à l'exercice des missions des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### OBJET ET MISSIONS

- > Exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale.
- > Créer ou gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires aux activités des membres.
- > Faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation interne.
- > Définir ou proposer des actions de formation,
- > Permettre les interventions communes des professionnels salariés et des professionnels associés.
- > Exercer directement les missions et prestations des établissements et services, et assurer directement l'exploitation de l'autorisation détenue par l'un d'entre eux (après accord de l'autorité l'ayant délivrée).
- > Être chargé de procéder aux fusions et regroupements.

### RÉGIME JURIDIQUE

Le GCSMS pourra relever du droit public en cas de présence d'une personne morale de droit public et sera de droit privé en cas de coopération entre organismes de droit privé.

Son objet est obligatoirement à but non lucratif. Il bénéficie de la personnalité juridique.

### COMPOSITION

Il compte au moins deux membres parmi :

- > les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- > les personnes morales gestionnaires de droit public ou de droit privé,
- > les professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
- > les établissements de santé publics et privés.

### DURÉE

Le GCSMS peut être créé pour une durée déterminée ou indéterminée. Ce choix sera fonction des buts poursuivis et des moyens utilisés.

### CONVENTION CONSTITUTIVE

Elle doit contenir de nombreuses mentions obligatoires, notamment :

- > l'objet du Groupement,
- > la répartition des tâches entre le Groupement et ses membres,
- > l'identité des membres et leur qualité,
- > le cas échéant, le capital du Groupement et sa répartition,
- > les règles selon lesquelles sont déterminés les droits sociaux,
- > les modalités de représentation des membres au sein de l'assemblée générale,
- > les règles de détermination de la contribution des membres aux charges de fonctionnement,



- > les règles selon lesquelles les membres sont responsables des dettes,
- > les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres,
- > les règles relatives à l'administration, l'organisation et la représentation,
- > les activités du Groupement faisant l'objet de tarification au titre des activités sociales et médico-sociales.

Un règlement intérieur complètera utilement la convention afin de définir les modalités pratiques de fonctionnement du Groupement.

### « GOUVERNEMENT » DU GCSMS

L'Assemblée Générale du Groupement est composée de l'ensemble de ses membres. Contrairement au principe de l'économie sociale et solidaire selon lequel « une tête égale une voix », les droits des membres sont déterminés en fonction de leur apport en capital ou de leur contribution aux charges de fonctionnement. Notons que les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes mais que leur responsabilité est déterminée en fonction de leurs droits sociaux.

Un « administrateur » est obligatoirement désigné par l'Assemblée Générale. C'est le représentant légal du Groupement. L'administrateur peut être un dirigeant bénévole ou un professionnel. Il doit justifier dans ce dernier cas d'un diplôme de niveau I.

Il est possible de prévoir dans la convention constitutive la constitution d'autres organes de direction (conseil de surveillance, comité de direction...).

### BUDGET/FINANCES

Un capital social devra être constitué si le Groupement comporte des charges de fonctionnement. Il n'existe pas de montant minimum au capital.

Dans ce cas, la contribution des membres aux charges de fonctionnement devra être définie.

En cas de gestion directe d'un établissement ou d'un service par le Groupement, un budget propre sera arrêté par l'autorité de tarification.

### PERSONNEL

Les professionnels intervenant au sein du Groupement pourront :

- > soit être embauchés directement par le Groupement qui sera leur employeur,
- > soit être mis à disposition du Groupement par un organisme membre.

### AGRÉMENT PRÉFECTORAL

La constitution d'un Groupement, contrairement à celle d'une association, n'est pas libre. Elle nécessite l'agrément préalable du préfet.

Toute évolution de la convention nécessitera à nouveau l'agrément de l'autorité administrative.

### FIN DU CGSMS

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée à son terme s'il est constitué pour une durée limitée ou bien lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

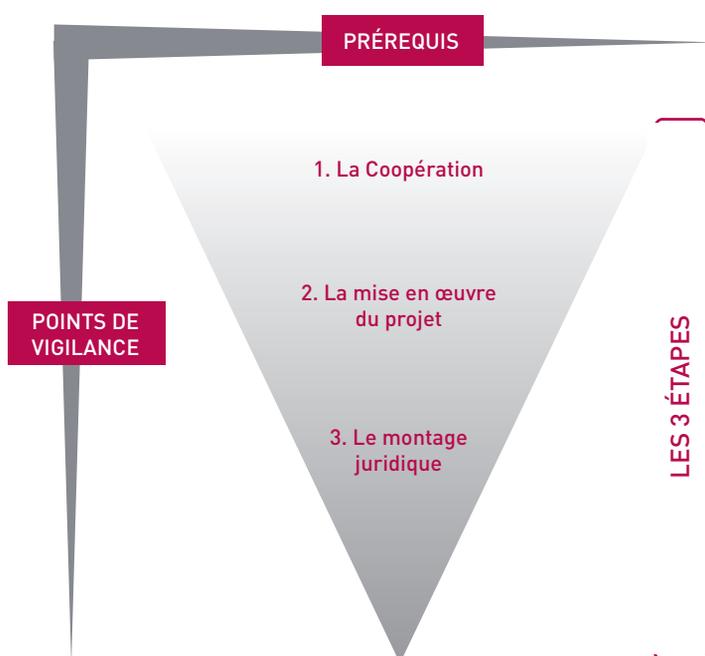
Il peut également prendre fin par décision de l'assemblée des membres notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- > Article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles
- > Articles R.312-194-1 à 25 du Code de l'action sociale et des familles
- > Circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006,
- > Instruction ministérielle DGAS/SD/2007/309 du 3 août 2007.

## 2. La démarche de coopération

### SCHÉMA MÉTHODOLOGIQUE



### LES PRÉREQUIS

Avant d'engager une réflexion sur la coopération, certaines conditions doivent être satisfaites.

#### Être volontaire

S'engager dans une démarche de coopération suppose une volonté claire et non équivoque des parties prenantes. Même si les autorités publiques peuvent avoir un rôle « prescripteur »,

les acteurs associatifs doivent s'engager en toute connaissance de cause.

#### Un projet clair

La coopération n'est pas un objectif en soi mais doit bien reposer sur un projet précis. La relative « pression » des autorités publiques, la « tendance » du moment ne doivent en aucun cas motiver une démarche de coopération. Il est impératif d'avoir une vision précise et partagée du partenariat.



### Partager des valeurs essentielles

Au sein de la famille associative sanitaire et sociale, il existe une très grande variété de typologie d'organismes, même s'ils partagent les valeurs essentielles d'intervention dans le sens de l'intérêt général ou de non lucrativité.

Il sera donc essentiel de faire un premier travail de « découverte de l'autre » en identifiant les valeurs et leur déclinaison opérationnelle qui peuvent être communes et celles qui ne seraient pas partagées.

### Se connaître entre acteurs

Le choix du ou des partenaires est un élément déterminant. Il ne suffit pas d'avoir la volonté de s'engager dans une coopération mais il faut également savoir avec qui collaborer.

La « découverte » de l'autre devra, au-delà des grands principes, s'appuyer sur les modalités concrètes de l'action, de mise en œuvre de l'objet, du projet, ...

L'implantation territoriale, le statut juridique (public, marchand, privé non lucratif) seront également autant de facteurs importants.

### Identifier les mandats des représentants de chaque organisme

Il est impératif que les représentants bénévoles et professionnels des associations qui participeront à la réflexion sur la coopération disposent d'une « feuille de route » précise. Chaque acteur doit savoir jusqu'où il peut engager son association et à partir de quand il doit en référer aux instances décisionnelles.

### Définir les conditions préalables de la coopération

En amont, il paraît utile de poser les limites de la coopération. Jusqu'où est-on prêt à coopérer ? Comment garantir l'intégrité et la pérennité de chaque partenaire tout en développant une action de *coopération* ?

#### ILLUSTRATIONS

L'article 3 de la convention du « Groupement 5 » précise :  
Sur le plan politique, le GCSMS entend renforcer la légitimité des cinq associations concernées, défendre leur travail de proximité de terrain, respecter l'autonomie, l'identité et les spécificités de chacune et dénoncer par avance toutes fusions imposées.

#### LES POINTS DE VIGILANCE

Au fil de la réflexion, il faudra être spécialement attentif à certains facteurs qui peuvent s'avérer contre, voire anti-productifs.

### Le facteur temps : il est urgent ... de prendre son temps

« Hâtons nous lentement » - Si l'adage est bien connu de tous, en matière de coopération, il est particulièrement vrai. Les questions non traitées du fait de la précipitation réapparaîtront ultérieurement dans de mauvaises conditions (conflit social, désaccord entre administrateurs). Il semble raisonnable de se donner du temps et une année ne semble pas excessif. Pour autant, le rythme des réunions devra permettre de maintenir la mobilisation des participants.

## 2. La démarche de coopération

### Informers les organes dirigeants et les professionnels

Si le ou les représentants de chaque organisme doivent maîtriser sur le fond et techniquement les questions soulevées, encore faut-il que les Conseils d'Administration et Bureaux soient associés et impliqués tout au long de la démarche. Il faudra donc assurer un niveau d'information continu aux membres des organes dirigeants ainsi qu'aux personnels.

### Actualiser les « fondamentaux »

Le projet va évoluer au fil du temps, les conditions du partenariat se préciser. Il sera utile de se réinterroger régulièrement sur la motivation initiale.

### Travailler seul ou avec l'appui d'un tiers ?

Les questions abordées sont nombreuses et complexes. Il en va de l'identité, de l'avenir des structures et un appui extérieur permettra de bénéficier d'un apport méthodologique et technique, de soulever les non-dits, de clarifier les zones de flou. Il sera chargé de formaliser l'avancée des travaux.

### LES 3 ÉTAPES DE LA RÉFLEXION

L'expérimentation conduite nous confirme qu'il faut partir des problématiques générales pour décliner ensuite les questions opérationnelles et finir par le montage juridique.

Il sera donc utile de respecter les étapes suivantes dans la démarche de coopération.

### 1. Quel est l'objet de la coopération ?

Avant tout, il faut déterminer le but de la coopération.

Pourquoi veut-on mettre en place un partenariat ? Quels sont les avantages et les inconvénients pour chacun ? Pourquoi se rapprocher de tel organisme plutôt que de tel autre ?

Autant de questions sur lesquelles il faudra se pencher très sérieusement. Le but de la coopération doit être partagé entre les différents organismes avant d'aborder les modalités opérationnelles.

### 2. Comment mettre en œuvre le projet de coopération ?

Une fois que l'objet est déterminé, il conviendra de définir les objectifs opérationnels et leurs aspects pratiques.

Les thèmes à aborder à ce sujet sont classiques :

- > Quel besoins architecturaux ?
- > Quel montage financier ? (quel budget, quels financeurs ...)
- > Quel personnel ? (qualifications, nombre d'emplois, CCN, qui est employeur...)
- > Quelle organisation pratique à mettre en place ?

### 3. Quel cadre juridique ?

Coopérer, c'est s'engager et partager un certain nombre de responsabilités. Il faudra donc définir clairement les règles qui vont régir les relations entre les partenaires.

La forme juridique sera déterminée à ce moment en fonction du projet et de ses modalités opérationnelles (cf. page 12).

Il ne faut pas inverser l'ordre des étapes. Trop souvent, on détermine un cadre juridique et on adapte le projet en fonction des contraintes légales. C'est le projet et ses modalités pratiques qui permettront de déterminer le choix de la forme juridique la mieux adaptée.



### 3. Les questions à se poser

#### Quel impact sur l'association ?

La création d'un organe de coopération soulève la question de l'impact sur le projet de chacun, sur son fonctionnement et son activité. Quel sera le niveau d'engagement et de responsabilité de chaque membre (responsabilité solidaire ou limitée) ? Comment conserver, au niveau des associations membres, la fonction tribunitienne et politique ?

Il faudra veiller à ne pas vider de leur substance les associations parties prenantes du projet.

#### Quelles conséquences sur le fonctionnement des établissements ?

Le projet de coopération risque-t-il de fractionner la mission des organismes ? Va-t-il aboutir à un transfert partiel (voir total) de l'activité principale ?

Il faudra être vigilant au risque d'instrumentalisation du Groupement qui pourrait aboutir à isoler l'association de ses actions sociales ou médico-sociales.

#### ILLUSTRATIONS

Une association du groupe « pays de Gex » se rend compte que la création d'une nouvelle structure dans le cadre de la coopération risque d'avoir des conséquences négatives sur sa propre activité ! Sa réflexion permet de clarifier les complémentarités et de pérenniser la place de chacun.

#### Quel « partenariat » avec les autorités publiques ?

Même (voire surtout) si les autorités publiques sont en « première ligne » sur le chantier des coopérations, il faudra s'interroger sur leur place et leur rôle en la matière : incitateur, partenaire, partie prenante ?

Faudra-t-il associer les autorités publiques en amont ou en aval ?

Comment mesurer et maîtriser le risque d'opposition de leur part à un projet qu'elles découvriraient en fin de réflexion ?

#### Quelle incidence sur les relations avec les tiers ?

La coopération aura également un impact sur les relations avec les banques, les fournisseurs, les professionnels associés, surtout si la structure de coopération assure la gestion directe d'un établissement ou d'un service.

#### Quelle « Gouvernance » de la coopération ?

Il conviendra de définir les règles qui régiront les relations entre les acteurs de la coopération :

- > Qui définira les orientations ?
- > Qui rendra compte des actions réalisées et à qui ?
- > Comment seront organisés le suivi et le contrôle des activités du Groupement ?
- > Dans le cadre d'un GCSMS, il faudra déterminer le statut de l'administrateur : dirigeant bénévole ou professionnel ?
- > Quels seront les pouvoirs qu'il pourra déléguer et à qui ?

### 3. Les questions à se poser

#### Quelles places pour les usagers ?

« Au cœur des dispositifs », il ne faudra pas oublier les usagers à l'occasion de cette réflexion.

Pourront-ils être membres de la structure de coopération, seront-ils associés ?

#### Quelles places pour les bénévoles de terrain ?

Au sein des instances de coopération, les bénévoles sont-ils de simples acteurs de terrain, ont-ils voix au chapitre au sein des instances décisionnelles ?

Restent-ils rattachés à leur association d'origine ?

Comme pour les usagers, ils pourront être associés dans des instances ad hoc.

#### Quel impact pour le personnel ?

La création d'un cadre de coopération aura des conséquences importantes sur les situations des professionnels.

Quel sera leur statut juridique au sein de la structure de coopération : salariés de l'organisme de coopération ou bien mis à disposition par des associations membres ?

En cas d'embauche directe par le GCSMS, les personnels risquent d'être isolés, non intégrés au projet global. Il faudra s'interroger sur le niveau de management de ces équipes afin de conserver une cohérence de l'ensemble.

#### Quelle organisation financière ?

Au delà des difficultés généralisées dans le secteur social et médico-social, les modalités de financement de la structure de coopération

sont importantes.

Au sein du GCSMS, les membres contribuent aux frais de fonctionnement direct ; il s'agira de déterminer le niveau de contribution de chacun. L'abondement ne sera pas nécessairement égalitaire entre les organismes, les mieux dotés pouvant faire un effort de contribution.

En cas de gestion directe d'un établissement ou service par le GCSMS, une tarification et un budget propres pourront être adoptés, ce qui peut constituer un risque d'autonomisation du Groupement par rapport à ses membres.

#### Comment évaluer la « plus value » de la coopération ?

La coopération va produire deux types de résultats, des économies financières pour les participants (économie d'échelle, rationalisation de fonctionnement), et/ou une amélioration de la qualité de la prise en charge.

Il faudra s'interroger sur les modalités d'évaluation et de mesure de ces impacts.

#### Quelle évolution du GCSMS ?

Au moment même de la réflexion sur sa constitution, il faudra mesurer les évolutions à moyen et long termes de la coopération. Prépare t-on, comme le préconise la DGAS, une fusion des organismes, la coopération à ce premier stade constituant la première marche d'un rapprochement institutionnel ?

Afin d'éviter le risque d'instrumentalisation du GCSMS, il est possible de lui donner un « supplément d'âme » et de définir les valeurs éthiques et morales qui seront attachées au Groupement.



## 4. Avantages et inconvénients du GCSMS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il permet de créer un <b>cadre juridique précis</b> pour asseoir les relations entre ses membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Son <b>régime juridique</b> est <b>complexe</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa composition, son fonctionnement sont <b>stabilisés</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ses <b>règles de fonctionnement</b> sont définies de manière relativement <b>rigide</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>structuration</b> de la coopération garantit une <b>meilleure représentation</b> des intérêts collectifs des membres auprès des pouvoirs publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Son <b>statut</b> reste <b>fou</b> ; entre l'entreprise capitalistique et la non lucrativité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>responsabilité</b> des membres est limitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La <b>liberté contractuelle de ses membres</b> est <b>sous surveillance</b> avec l'obligation d'agrément préfectoral</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il permet une grande diversité d'actions jusqu'à la <b>gestion directe</b> d'un établissement ou service social ou médico-social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe un <b>risque d'instrumentalisation</b> par les pouvoirs publics et de <b>perte relative de pouvoir des dirigeants</b> des structures membres</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il assure une <b>sécurité juridique</b> pour certaines collaborations entre associations (prestations de service, mise à disposition de personnel)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>associations</b> pourraient, en transférant leur objet au Groupement, être « <b>vidées</b> » de <b>leur substance</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Son <b>objet</b> est nécessairement à <b>but non lucratif</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il pourrait être utilisé uniquement comme <b>instrument de régulation des dépenses publiques</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il bénéficie (pour combien de temps) de la <b>bienveillance des autorités publiques</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Son <b>régime fiscal</b> n'est <b>pas encore totalement stabilisé</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sa <b>jeunesse</b> ne permet pas de mesurer, avec le recul suffisant, son impact</li> </ul>

## 5. Comparatif de différentes formes de coopération

FORMES THÈMES	ASSOCIATION	GCSMS
<b>Cadre légal</b>	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 Décret du 16 août 1901	Art. L 312-7 et R 312-194-1 et s. du CASF*
<b>Objet</b>	Très large En lien avec le projet associatif	Faciliter, encourager, participer à la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux Permet de transférer l'autorisation
<b>Constitution</b>	Adoption des statuts par les membres fondateurs Liberté des statuts	Signature de la convention constitutive Nombreuses mentions obligatoires
<b>Formalités</b>	Simple déclaration en préfecture et publication au journal officiel	Agrément préalable du préfet
<b>Régime juridique</b>	Droit privé	De droit privé ou public selon le statut de ses membres
<b>Personnalité juridique</b>	Oui	Oui
<b>Non lucrativité</b>	Non lucratif	Non lucratif
<b>Membres</b>	Personnes physiques ou morales	Organismes gérant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF* Établissements de santé public ou privé
<b>Adhésion de nouveaux membres</b>	Selon les modalités définies dans les statuts	Modification de la convention constitutive et nouvel agrément préfectoral
<b>Gouvernance</b>	L'Assemblée Générale est souveraine Les statuts définissent l'organisation du pouvoir	Une Assemblée Générale et un administrateur Une répartition des pouvoirs définis par les textes
<b>Droit de vote</b>	« Une tête, une voix »	Proportionnel aux apports ou à la partici- pation aux charges de fonctionnement
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité solidaire des membres	Responsabilité proportionnelle aux droits sociaux
<b>Fiscalité</b>	Exonération des impôts commerciaux si : - gestion désintéressée - « non concurrence » avec une entreprise soumise à l'impôt	Régime fiscal non stabilisé à ce jour

\* CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles - DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



CONVENTION	GIE	GROUPEMENT EMPLOYEUR
Entre organismes de droit privé : droit des contrats (art. 1101 et s. du code civil ) Avec un organisme public : droit administratif	Ordonnance n° 67-821 du 23/09/67 Loi n° 89-377 du 13/06/89 Art. L521-1 du code de commerce Art. R 312-194-1 et s. du CASF*	Art. L1253-1 et s. du code du travail et art. D 1253-1 et s. du code du travail
Porte sur des missions accessoires La convention ne peut pas aboutir à transférer l'autorisation à d'autres acteurs	Faciliter, développer ou améliorer les résultats des membres Objet accessoire par rapport à l'activité principale	Mettre à disposition des membres des salariés Apporter aide et conseil en matière d'emploi et de GRH
Échange des consentements	Adoption du contrat constitutif	Sous forme associative ou coopérative
Aucune	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés	Agrément par la DDTEFP*
Droit des contrats privé ou public	Droit privé	Droit privé
Non	Oui	Oui
	« Lucratif »	Non lucratif
Les parties signataires	Personnes physiques ou morales exerçant une activité économique	Des organismes privés employeurs appliquant la même convention collective
Liberté contractuelle	Possible dans les conditions définies par le contrat	Information des représentants du personnel
	Une assemblée des membres Les statuts déterminent l'organisation du pouvoir Un ou plusieurs administrateurs	L'Assemblée Générale est souveraine Les statuts définissent l'organisation du pouvoir
	En principe, « une tête, une voix » Possibilité d'y déroger dans le contrat constitutif	« Une tête, une voix »
Responsabilité contractuelle (art. 1142 du Code Civil)	Responsabilité solidaire	Si statut associatif, responsabilité solidaire
	Fiscalement « transparent » pour l'impôt sur les sociétés Soumis à la taxe professionnelle	A priori, soumis aux impôts commerciaux

### Conclusion

**L'avenir des organismes privés à but non lucratif du secteur sanitaire et social, associations en tête, passe par un développement des collaborations, coopérations et autres rapprochements entre acteurs.**

**L'accent doit être mis sur de nouvelles méthodes de travail qui permettront de partager des projets.**

Afin de ne pas nuire à la réflexion, il convient de se poser les questions dans l'ordre et de partir d'un projet commun et partagé avant de s'interroger sur les outils. Cela doit mobiliser une stratégie associative responsable et crédible vis-à-vis des autorités publiques, des salariés et des usagers.

De nombreux dispositifs juridiques de coopération existent, des plus récents et complexes comme le GCSMS, aux plus anciens qui ont fait leur preuve.

À ceux qui lui demandaient « *Quoi de neuf ?* », Sacha Guitry avait l'habitude de répondre « *Molière* ». Pour le plagier, on pourrait à la question « *Quoi de nouveau dans le secteur privé non lucratif sanitaire et social ?* » répondre « *l'Association !* ».

#### LES SITES PILOTES

- **Projet de création d'une structure d'accueil des enfants handicapés du pays de Gex**
  - > Association ÉCLAT
  - > Association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
  - > Association APF
  - > Association AFIS
- **Projet de création d'un accueil stabilisé pour des personnes en situation de grande exclusion**
  - > Association SECOURS CATHOLIQUE
  - > Association LE FOURNIL
  - > Association FEMMES S.D.F.
  - > Association ACCUEIL S.D.F.
  - > Association MÉDECINS DU MONDE
- **Projet de création d'un service partagé en matière de Gestion des Ressources Humaines et d'appui technique pour des associations dans le secteur du handicap**
  - > Association POINT D'EAU
  - > Association OASIS 38 - ALTHEA
  - > Association LA RELÈVE
  - > Association UN TOIT POUR TOUS
  - > Association LE RELAIS OZANAM
- **Projet de création d'un service partagé en matière de Gestion des Ressources Humaines et d'appui technique pour des associations dans le secteur du handicap**
  - > Association ALHPI
  - > Association ARIA 38
  - > Association AVT
  - > Association ASMI
  - > Association SADS

## ZOOM SUR LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS)

> Ce premier Guide d'une série est édité dans le cadre du contrat sectoriel piloté par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Rhône-Alpes et bénéficie du soutien financier de l'État et de la Région Rhône-Alpes.

Ce Guide a pour objet d'aider les dirigeants associatifs dans leur réflexion sur la question particulièrement complexe de la coopération. Il propose une méthodologie, soulève certaines problématiques majeures et présente différentes formes de coopération. L'accent est porté spécialement sur le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), sujet d'actualité.

Il est le fruit du travail conduit avec 19 « sites pilotes » volontaires sur la période 2007-2008 réunis autour de trois projets de coopération.



Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs  
Sanitaires et Sociaux Rhône-Alpes

PÔLE DE COOPÉRATION  
RHÔNE - ALPES

> Créée en 1948, l'URIOPSS Rhône-Alpes représente aujourd'hui plus de **500 organismes privés non lucratifs** (principalement associatifs) gestionnaires de plus de **1 000 établissements et services**. L'URIOPSS est membre de l'UNIOPSS, Union nationale reconnue d'utilité publique qui regroupe 110 adhérents nationaux et fédérations, et les 22 URIOPSS régionales.

### Finalités et missions :

- 1) Garantir la prise en compte de l'intérêt des personnes, dont les plus vulnérables, dans la construction des politiques publiques par une initiative privée non lucrative renforcée.
- 2) Renforcer la représentation et la promotion des acteurs privés non lucratifs adhérents en valorisant leurs deux dimensions indissociables :
  - La **dimension politique** au sein de la société (une autre forme d'expression de la société civile)
  - La **dimension économique** au sein de l'économie sociale et solidaire (une autre forme d'entreprendre).

URIOPSS Rhône-Alpes – 259, rue de Créqui – 69422 Lyon Cedex 03 – Tél. 04.72.84.78.10 - Fax 04.72.84.78.19  
e-mail [secretariat@uriopss-ra.asso.fr](mailto:secretariat@uriopss-ra.asso.fr) – site internet : [www.uriopss-ra.asso.fr](http://www.uriopss-ra.asso.fr)

SEPTEMBRE 2008

GUIDE PRATIQUE DE LA COOPÉRATION  
Action conduite dans le cadre du contrat sectoriel État  
Région Rhône-Alpes – CRESS Rhône-Alpes  
Édité en 1 500 exemplaires



Rhône-Alpes

ÉCONOMIE  
SOCIALE ET  
SOLIDAIRE  
RHÔNE-ALPES

contrat  
économique  
sectoriel  
2009